

**DEC 24 - 685**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20241016-DEC24-685-AR
Date de télétransmission : 18/10/2024
Date de réception préfecture : 18/10/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES SPORTS

Publié le

18 OCT. 2024

DECISION

Objet : Mise à disposition des équipements sportifs en utilisation autonome – Approbation de la convention type.

Le Maire de Champigny sur Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2020-033 du conseil municipal du 18 novembre 2020 portant délégation à Monsieur le Maire sur une partie des attributions prévues de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-128-DE du Conseil Municipal du 29 septembre 2021 approuvant la mise en place de nouveaux modes de gestion de ses structures, avec l'installation de bornes d'accès autonomes avec ouverture sécurisée par badge et/ou par clé ;

Considérant que l'utilisation de ces équipements sportifs reste sous la responsabilité de la Direction des Sports et que l'activité sera encadrée par un éducateur sportif diplômé qui aura en charge la responsabilité du groupe et des locaux ;

Considérant que la présente convention a pour but de réglementer l'utilisation des équipements sportifs et du matériel, de garantir leur bon fonctionnement et de définir le cadre juridique régissant les relations de coopération avec les associations sportives ;

Considérant que la ville souhaite que d'autres associations sportives en sus de celles déjà listées puissent utiliser les équipements sportifs selon le même mode de gestion ;

Considérant qu'au cours de la saison sportive **2024-2025**, d'autres associations sportives peuvent être susceptibles d'intégrer ce mode de fonctionnement ;

Considérant qu'en conséquence, Monsieur le Maire pourra accepter de nouveaux utilisateurs en cours de saison ;

Considérant qu'il convient à cet effet de conclure avec chacune d'entre-elles, une nouvelle convention précisant ces différents aspects relationnels ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

